

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Générale)
ci-après appelé « **le syndicat** »

Objet : **Soutien financier temporaire dans le cadre de la fermeture des établissements du 20 décembre 2021 (Covid-19)**

CONSIDÉRANT l'annonce effectuée par le gouvernement, à l'effet que les casinos et salons de jeu doivent fermer leurs portes dès le 20 décembre 2021 à 17h00;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente AU 2021-12-21 – Soutien financier 2 000\$ signée le 22 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la volonté de la SCQ d'offrir un soutien financier temporaire aux employés qui sont maintenus au travail pour les services essentiels, mais qui ont une réduction importante de leurs heures travaillées en raison de la fermeture des établissements;

CONSIDÉRANT que la SCQ n'a par ailleurs aucune obligation légale ou contractuelle à cet égard;

CONSIDÉRANT que cette lettre d'entente se veut un ajout à la lettre d'entente signée le 22 décembre 2021.

CONSIDÉRANT TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. La SCQ est disposée à offrir à aux salariés au travail ayant une réduction de leurs heures de travail, une avance au net de deux mille dollars (2 000.00\$), sans aucune déduction, sous forme de prêt sans intérêt (ci-après « avance au net »), lequel devra être remboursé à la SCQ;
 - a. Dans le cadre de l'application de la lettre d'entente actuelle, une diminution des heures consistent à une moyenne maximum de 24 heures travaillées par semaine;
2. Le remboursement de l'avance au net par la SCQ débutera à partir de la première paie suivant la réouverture du Casino de Montréal et sera réparti également sur les vingt-six (26) périodes de paie suivantes;
3. Durant cette période, toute somme supplémentaire qui sera versée à l'employé servira au remboursement de l'entièreté de l'avance au net ou du solde de celle-ci (ex : majoration salariale, boni, paiement de banques, etc.);

4. L'employé peut rembourser en tout temps une partie ou la totalité de l'avance au net en faisant une demande à cet effet à la paie;
5. Si l'avance au net n'a pas été récupérée en totalité, l'employé devra rembourser l'entièreté de l'avance au net ou le solde de celle-ci lors de sa fin d'emploi et tout montant versé au moment de la fin d'emploi pourra servir au remboursement de l'avance au net par la SCQ. Si celui-ci n'est pas suffisant, l'employé devra rembourser le solde par chèque;
6. L'employé qui souhaite se prévaloir de cette avance au net, sur une base volontaire et individuelle, devra compléter et soumettre le formulaire Forms au plus tard le 31 janvier 2022. Le formulaire Forms énonce les critères d'admissibilité et les modalités de remboursement de l'avance au net.
7. L'employé admissible et ayant soumis le formulaire Forms au plus tard le 31 janvier 2022 17h recevra l'avance au net sur la paie du 10 février 2022;
8. Le Syndicat consent à ce que la SCQ puisse récupérer ces avances en effectuant des retenues sur le salaire des employés s'étant prévalu de l'avance au net au sens de l'article 49 de la *Loi sur les normes du travail*;
9. Cette entente est de nature exceptionnelle et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 24^e jour de janvier 2022.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Annie Robitaille
Chef des opérations, EEC



Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC

**Pour le Syndicat des employées et employés
de la Société des casinos du Québec (CSN) –
Unité Générale**



Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale



Manon Doiron, Vice-Présidente
CSN, Unité générale